

Arrêté n° 109/MME/DRGM du 16 décembre 2003, portant création de la Cellule de pilotage et de gestion (CPG) du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger.

Le ministre des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-212/PRN/MME du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2001-260/PRN/MME du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, modifié par le décret n° 2003-284/PRN du 24 octobre 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2002 d'accorder un financement de 35.000.000 euros dans le cadre du renforcement et de la diversification du secteur minier au Niger ;

Vu le Protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger signé entre la République du Niger et la Commission européenne en date du 29 mai 2003 ;

Vu la Convention n° 6594/NIR en date du 19 juin 2003 entre la Commission européenne et la République du Niger relative au financement du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger ;

Vu l'arrêté n° 107/MME/DRGM du 15 décembre 2003, portant création du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger (PRDSM) ;

Arrête :

Article premier – Il est créé sous l'autorité du ministre des mines et de l'énergie, maître d'œuvre du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger (PRDSM), une Cellule de pilotage et de gestion (CPG).

Art. 2 – La Cellule de pilotage et de gestion est l'organe de mise en œuvre du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger. Elle est rattachée au secrétariat général du ministère des mines et de l'énergie.

Elle a pour mission de :

- piloter l'ensemble du programme conformément au calendrier prévisionnel, proposer les corrections ou modifications s'avérant nécessaire, aider à l'arbitrage en cas de divergences entre les différentes parties concernées, et assurer la coordination avec les autres partenaires au développement ;

- préparer les termes de référence et dossiers d'appel d'offres des différents marchés conformément aux procédures du FED, participer aux évaluations des offres et attributions des marchés, mettre en place les financements conformément aux procédures du FED, contrôler la conformité et la qualité des prestations en optimisant les choix et en entérinant les modifications, contrôler les facturations et assurer le suivi comptable des marchés ;

- assurer le suivi administratif, technique et financier de l'ensemble du programme en particulier au moyen d'indicateurs appropriés, établir des rapports périodiques d'avancement et des rapports d'évaluation internes.

En outre, elle aura à finaliser la sélection des indicateurs, à mettre au point des méthodes de mesure et déterminer les valeurs initiales dont elle assurera le suivi en cours d'exécution du programme. Elle assurera également la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la visibilité des projets financés par la Commission européenne au titre du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger.

Art. 3 – La Cellule de pilotage et de gestion du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger est une structure autonome installée dans des locaux indépendants. Elle sera dirigée par un représentant de l'administration et bénéficiera d'une assistance technique, de fournitures et de frais de fonctionnement.

La CPG est composée de :

- un coordonnateur nommé par l'ordonnateur national sur proposition du ministre des mines et de l'énergie, en accord avec la délégation de la Commission européenne ;

- trois (3) experts nommés par arrêté du ministre des mines et de l'énergie ;

- deux (2) experts assistants techniques long terme ;

- un comptable recruté par la CPG après appel à candidatures ;

- un personnel d'appui recruté par la CPG.

Art. 4 – Le coordonnateur de la CPG est le régisseur du devis programme.

Art. 5 – La cellule de pilotage et de gestion fonctionnera conformément aux procédures du FED.

Art. 6 – Le secrétaire général du ministère des mines et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Rabiou Hassane Yari.